

402-40

16

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
DE YAOUNDE (CYCLE SUPERIEUR)

LA SANCTION DE LA DECHEANCE
EN MATIERE D'ASSURANCE

MEMOIRE DE FIN DE STAGE DE PREMIERE ANNEE

PRESENTE PAR MONSIEUR OCKOGNA JACQUES

3e PROMOTION : 1976 - 1978

A V A N T - P R O P O S

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Chers stagiaires, avant d'aborder le sujet, permettez-moi d'abord de remercier, à mon nom personnel, la Direction Générale des Assurances & Réassurances du Congo "A.R.C." qui m'a offert l'occasion d'effectuer un stage de fin d'études de première année de l'Institut International des Assurances de Yaoundé à la Société Commerciale de Réassurance (SCOR) 37, rue de la Victoire à Paris.

Je profite également de l'occasion pour remercier très sincèrement Monsieur POULIN, ainsi que tout le Personnel de la Société Vie de la Société Commerciale de Réassurance (SCOR) qui ont bien voulu mettre à ma disposition une importante documentation.

Je remercie enfin très vivement aussi Monsieur SONNET, du Département Assistance Technique et Formation de la SCOR pour la disponibilité dont il a fait preuve à mon égard durant la rédaction de ce mémoire.

Le sujet que j'ai choisi est la sanction de la déchéance en matière d'assurance. L'importance et la gravité de ce sujet n'échappent pas aux juristes et particulièrement aux assureurs. Pourquoi ne pas vous avouer tout de suite mon angoisse et mon inquiétude. J'aurais souhaité, comme vous, voir ce sujet traité par des spécialistes comme les Professeurs A. BESSON, J. BIGOT, Monsieur MARGEAT et... bref, un spécialiste aux arguments plus convaincants. Mais le sort a désigné un camarade, encore intellectuellement adolescent en matière d'assurances. Eu égard à ce qui précède, la question que je vous pose ici est celle de savoir si votre collègue pourrait vous satisfaire dans votre appétit intellectuel ?

- I N T R O D U C T I O N -

Il est sans doute peu de sanction aussi fréquemment invoquées dans le domaine des assurances que celle de la déchéance. Il suffit de travailler au Service Sinistre d'une Compagnie d'assurances pour constater le nombre de procès où la discussion porte sur l'application de cette sanction. La remarque est vraie dans la mesure où la plupart de nos assurés ne lisent pas suffisamment leur contrat et ne s'en rendent compte qu'après réalisation d'un sinistre. C'est surtout comme sanction des obligations de déclarer en cas d'aggrava-tion de risque ou de sinistre que de telles clauses sont imposées et que son application par les assureurs a toujours servi de thème à des attaques violentes contre les Compagnies d'assurances.

Mais, comme il arrive souvent, ce sont les notions les plus usuelles qui sont les plus imprécises: on les emploie couramment, parfois à tort, sans connaître exactement le contenu et les caractères. Il nous semble que c'est le cas de la déchéance, et qu'il n'est peut-être pas inutile d'essayer d'apporter en cette matière quelques précisions.

Il y a d'abord, à cette étude, un intérêt de terminologie dont les conséquences pratiques ne sont pas négligeables. Il faut éviter de confondre la déchéance avec d'autres sanctions voisines qui produisent quelquefois des effets assez analogues, mais cependant différents: si la nullité d'une assurance enlève tout effet au contrat, si la résiliation produit ce même résultat pour l'avenir seulement, si l'exclusion écarte l'application du contrat d'assurance, ce sont là cependant: nullité, résiliation, exclusion, des sanctions distinctes de la déchéance et qui nous le verrons dans la discussion, présentent des caractères et entraînent des conséquences autres que celles de la déchéance. Elles n'en sont pas moins souvent confondues en pratique avec cette dernière; il faut d'ailleurs reconnaître que, en cette matière la législation n'a peut-être pas fait preuve d'assez de rigueur dans les expressions, ce qui, très souvent excuse, sans le justifier les confusions trop fréquentes. L'utilité de préciser la notion de la déchéance n'en apparaît que plus grande.

C'est la loi du 13 Juillet 1930 qui, pour tenter de couper court aux confusions signalées, est intervenue pour réglementer les clauses de déchéance. Certaines clauses de déchéance sont rigoureusement interdites, soit de façon absolue, soit sous réserve du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que l'infraction lui a causé (art. 24 loi du 13 Juillet 1930) et les clauses de déchéance non prohibées sont soumises à certaines règles particulières (art. 9 et 15 de la loi du 13 Juillet 1930).

.../...

En raison de ces divers intérêts que présente cette notion, dans une première partie nous étudierons les caractères et la distinction de la déchéance avec d'autres sanctions voisines en matière d'assurances.

Dans la deuxième partie nous aborderons le domaine d'application et les problèmes soulevés par la déchéance en assurance de responsabilité .

P R E M I E R E P A R T I E

LES CARACTERES ET DISTINCTION DE LA DECHEANCE AVEC
D'AUTRES SANCTIONS EN MATIERE D'ASSURANCES

CHAPITRE I - CARACTERES DE LA DECHEANCE

Si, dans le langage courant, la déchéance signifie perte de rang social, dans le domaine juridique le sens ordinaire de ce mot est perte ou privation d'un droit. C'est ainsi que l'on parle, par exemple, de la déchéance de la puissance paternelle (Art. 370 du Code Civil Loi N° 459, 4 Juin 1970), de la déchéance du bénéficiaire d'inventaire (Art. 801 Code Civil), de la déchéance de l'action en recherche de paternité (Art. 340 Code Civil), ou encore des déchéances encourues par les Commerçants faillis. Mais il faut ajouter aussitôt que cette perte de droit est dictée à titre de sanction; c'est pour punir l'individu, pour sanctionner la faute commise par lui que la Loi lui retire l'exercice de tel pouvoir déterminé. A l'instar de ce qui précède, nous disons que l'idée de peine civile est intimement liée à la sanction de la déchéance .

Si tel père ou telle mère est déchu de la puissance paternelle, c'est parce qu'il s'est montré indigne de l'exercer (par exemple condamnation, actes de brutalité, abandon, conduite notoire etc...). Si la mère ou l'enfant est déchu de l'action en recherche de paternité naturelle, c'est parce qu'il a laissé passer le délai imparti par la loi pour l'exercice de cette action; si l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, c'est parce qu'il s'est rendu coupable de divertissement ou recel ou qu'il n'a pas observé les formalités légales pour la vente des biens successoraux; si le failli est frappé de certaines déchéances, c'est que, même s'il n'a commis aucune infraction pénale, il est présumé en faute. Ainsi en droit commun, la déchéance s'analyse en la perte d'un droit à titre de peine.

Il s'ensuit que, si une telle analyse peut à juste titre s'appliquer aux assurances, elle ne suffit pas cependant à faire ressortir les caractères propres de la déchéance en matière d'assurance : elle n'en donnerait qu'une idée imprécise et imparfaite .

.../...

Les auteurs, il est vrai, ne s'entendent pas sur la définition de la déchéance: s'ils admettent tous que la perte du bénéfice du contrat joue, à l'encontre de l'assuré, à titre de sanction, le désaccord règne sur les obligations ainsi sanctionnées et par conséquent sur l'étendue de cette sanction.

Selon M. Capitant, la déchéance est la " privation du droit de l'assuré à l'indemnité stipulée, parce qu'il n'a pas déclaré le sinistre dans le délai imparti par la Loi ou par la Police "; elle sert ainsi à sanctionner l'obligation de prévenir l'assureur, en cas de sinistre, dans un délai déterminé. Cette conception est, à notre sens beaucoup trop restreinte: d'après cette conception nous pouvons raisonner de la manière suivante: si souvent la déchéance est la perte d'un droit, faute de l'avoir exercé dans le délai légal, on ne peut limiter son application dans le domaine de l'assurance à la déclaration du sinistre.

Mais même si l'on étend ainsi la déchéance comme sanction des obligations qui incombent à l'assuré en cas de sinistre, c'est à notre sens, une conception encore trop limitée. Il n'y a pas de raison de réserver cette sanction aux seules obligations concomitantes ou postérieures au sinistre. Sans doute pratiquement, la déchéance joue en cas de sinistre. C'est à ce moment là que normalement l'assuré pourrait prétendre à l'indemnité stipulée, que, s'il est déchu, il perd le bénéfice de son contrat. Mais la cause de la déchéance, le fait qui la détermine, peut aussi bien se placer avant qu'après le sinistre. La déchéance peut-être antérieure tout autant que postérieure au sinistre. C'est une sanction générale du contrat d'assurance, sanction qui sert ou peut servir, dans les limites de la Règlementation légale, à l'égard de toutes les obligations imposées par un contrat.

Ne parle t-on pas d'ailleurs, spécialement à propos de l'action directe, des déchéances antérieures (opposables à la victime) et des déchéances postérieures (inopposables à la victime)? En réalité la déchéance, destinée à sanctionner les obligations d'un contrat d'assurance, présente certains caractères essentiels: toutes les fois que ces caractères se trouvent réunis, il y a déchéance, quel que soit le moment où, se place le fait qui la détermine.

.../...

SECTION I - QUELS SONT LES CARACTERES PARTICULIERS DE LA
SANCTION DE LA DECHEANCE EN MATIERE D'ASSURANCE ?

La déchéance en droit Commun nous l'avons souligné, s'analyse d'abord en la perte d'un droit. Il en est de même en matière d'assurance, mais ici la déchéance présente un caractère particulier : elle joue unilatéralement dans un contrat à l'encontre d'une seule des parties au point de retirer à celle-ci tout le bénéfice du contrat sans le décharger de ses obligations. Généralement la déchéance porte sur un droit ou un pouvoir légal pris à l'état isolé, et c'est la loi qui décide que ce droit sera retiré à l'individu déchu. Celui-ci exerçait ou pouvait exercer, comme toute autre personne dans la même situation, tel droit déterminé: s'il commet telle faute, il ne pourra plus désormais l'exercer; la sanction ne joue que pour l'avenir et en principe de la façon définitive. Elle est d'ailleurs automatique: il ne dépend du bon vouloir de personne de l'empêcher, puisque c'est la loi qui décide. La peine consiste à retirer à un individu l'exercice de tel droit que, normalement, il aurait pu exercer; mais il se limite à cela .

I - PERTE UNILATERALE DU DROIT A INDEMNITE

En matière d'assurance, la déchéance se présente sous un jour différent .

Elle va jouer à l'intérieur d'un contrat et il ne s'agit plus cette fois-ci d'une situation légale, mais d'une situation contractuelle; et le droit qui va être retiré à un des contractants est celui qui résulte pour lui du contrat même. En l'espèce, l'assuré déchu va perdre le bénéfice qu'il pouvait normalement escompter de l'assurance: il n'aura pas droit à l'indemnité stipulée en cas de sinistre; cette sanction qui frappe ainsi une seule des parties laisse intact le contrat.

.../...

A)- L'assurance subsiste d'abord dans le passé, en ce sens que les primes payées demeurent acquises à l'assureur et que celui-ci a le droit de déclarer toutes les primes échues non payées. En revanche l'assuré n'a pas droit à l'indemnité que, sans le délier de ses obligations et inversement de conserver à l'assureur tout l'avantage du contrat en le déchargeant de son obligation éventuelle. L'assurance subsiste dans le passé, mais avec cette particularité que l'assuré perd le droit que sa police lui conférerait à l'égard de l'assureur tout en restant tenu envers lui de ses obligations: la déchéance enlève le droit sans effacer l'obligation corrélative. Il y a ainsi rétroactivement un déséquilibre apporté au contrat. L'assureur conserve les primes sans être tenu d'aucune indemnité. Le contrat perd en quelque sorte son caractère synallagmatique, puisqu'il n'y a plus, dans le passé, d'obligations réciproques, l'assureur étant délié de la sienne; il subsiste cependant, mais mutilé partiellement. En définitive, l'assuré aura en vain payé des primes, puisqu'il ne touchera pas, en cas de sinistre, l'indemnité correspondante; pratiquement, c'est comme s'il ne s'était assuré avec cette réserve que, s'il ne s'était pas assuré, il n'aurait pas eu de primes à décaisser et, que, en l'espèce, il a payé des primes pour rien recevoir en échéance à l'arrivée du sinistre. La déchéance produit donc rétroactivement, dans le contrat, un effet destructeur unilatéral .

B)- D'autre part, il convient de signaler que la déchéance laisse le contrat intact pour l'avenir. L'assuré, déchu, pour un sinistre actuel, conserve tout de même son droit à indemnité pour les sinistres postérieurs, si du moins il n'encourt, d'ici là, aucune autre déchéance. Le contrat n'est pas rompu ou résilié: il continue son cours normalement et produit tous les effets. Si l'assuré a été, pour un sinistre déterminé, privé du bénéfice de l'assurance, son droit est maintenu pour les sinistres futurs. Tandis que, d'ordinaire, la déchéance ne joue que pour l'avenir, en matière d'assurance elle s'applique dans le passé ou, tout au moins dans le présent, mais ne produit pas d'effet dans l'avenir . Toutefois cette remarque n'est pas absolue, elle n'est vraie que pour les déchéances dont la cause ne se rapporte qu'à un sinistre déterminé, c'est-à-dire lorsque le fait qui a déterminé la déchéance, le manquement à telle obligation, s'est produit à l'occasion de tel sinistre; en ce cas, c'est le droit à indemnité afférent à ce sinistre qui est perdu pour l'assuré et le contrat subsiste intégralement au profit de ce dernier pour les sinistres ultérieurs. C'est le cas notamment des déchéances concomitantes ou postérieures au sinistre.

Ainsi la déchéance en matière d'assurance présente ce caractère particulier d'entraîner la perte d'un droit contractuel de façon unilatérale et de laisser en principe le contrat intact pour l'avenir . Sous cette forme, nous disons qu'elle constitue une sanction originale. Il n'y a pas, à notre connaissance, dans l'ensemble du droit, des situations juridiques analogues. Comme le disait Planiol, le droit des Assurances" donne ce spectacle étrange d'un contrat synallagmatique dont une moitié seulement produit effet et qui ne lie qu'une seule des parties ".

II - P E I N E P R I V E E

Même ainsi précisée et complétée, l'idée " perte de droit " ne suffit pas à caractériser la notion de la déchéance dans le domaine des assurances. Nous avons déjà souligné plus haut qu'en droit Commun, il fallait y ajouter l'idée de sanction : la déchéance est destinée à punir une faute, à frapper l'individu qui ne s'est pas comporté comme un homme prudent et loyal. C'est encore vrai en matière d'assurance.

Le caractère pénal de la déchéance est ici incontestable. Si l'assuré déchu perd le bénéfice de son contrat, c'est justement à titre de sanction ou de peine. Mais comme c'est l'assureur qui, délié de son obligation de payer l'indemnité stipulée, profite de la sanction, nous pouvons alors dire qu'on est en présence d'une véritable peine privée. Il n'est pas d'obliger seulement l'assuré à réparer le préjudice que l'inexécution de son obligation a pu causer à l'assureur: la déchéance est une sanction originale présentant véritablement un caractère pénal .

III - D E C H E A N C E E T C L A U S E P E N A L E

Si le rapprochement entre déchéance et clause pénale est séduisant, nous pensons cependant qu'il ne correspond pas à la réalité des choses. La clause pénale à notre avis est simplement l'évaluation à l'avance, par les parties, du préjudice que peut subir l'une d'elles si l'autre n'exécute pas son obligation ou l'exécute en retard: c'est la fixation contractuelle des dommages-intérêts compensatoires ou moratoires auxquels pourra donner lieu à l'exécution du contrat

Or ce n'est pas le cas de la déchéance: la déchéance fait disparaître tout le bénéfice que l'assuré attend du contrat, elle détruit complètement son droit de réclamer une indemnité, elle tend bien plus à punir l'assuré qu'à réparer un préjudice subi par l'assureur.

S'il s'agit vraiment de réparer ce préjudice subi, les clauses de déchéance qui visent des obligations d'importance diverse devraient être variées suivant les circonstances. Comment expliquer que toujours, quelle que soit la cause de la déchéance et, par conséquent quelles que soient les conséquences, à l'égard de l'assureur de l'inexécution par l'assuré de telle ou telle obligation, le montant de ces prétendus dommages-intérêts soit égal à l'indemnité stipulée ? Il n'y a pas là un pur hasard. Et ce n'est pas trop subtil de prétendre que l'assuré doit à l'assureur des dommages-intérêts égaux à la somme dont il est créancier ! et que, par la compensation, les deux obligations se détruisent complètement ? D'ailleurs si l'on se plaçait sur le terrain de la réparation du préjudice, il faudrait remarquer que l'assureur, outre l'indemnité égale au montant du contrat, conserve les primes payées et l'on devrait, pour être logique, considérer que ce sont là encore des dommages-intérêts destinés à réparer un préjudice. En définitive, tout se ramènerait, en cas de déchéance, à une question de dommages-intérêts : Alors nous nous posons la question de savoir si tel système ne dénature-t-il pas les caractères propres du contrat d'assurance ?

Le législateur a voulu aussi, du moins à propos des réticences ou fausses déclarations, rattacher la notion de déchéance à la théorie générale de la responsabilité Civile : l'assuré en contrevenant à ses obligations engagerait sa propre responsabilité envers l'assureur et serait tenu d'indemniser celui-ci; le préjudice consistant alors à avoir contracté, l'assureur recevrait une indemnité égale à la somme que ce contrat l'oblige à payer.

Si nous sommes tous d'accord, suivant les règles de la responsabilité, l'auteur fautif ne doit une indemnité à la victime que dans la mesure du dommage subi par celle-ci et s'il y a une corrélation entre la faute et le dommage. Or ces éléments essentiels font défaut en notre matière ou plus exactement leur existence n'est pas démontrée. Le préjudice subi par l'assureur n'est même pas établi, pas plus que la relation entre la faute de l'assuré et ce préjudice. Bien mieux la déchéance s'applique même s'il est prouvé que l'assureur n'a pas subi de dommage ou que la faute de l'assuré n'est pas en corrélation avec ce dommage.

En réalité la déchéance nous apparaît comme une sanction propre au contrat d'assurance et il est vain de vouloir réduire à telle ou telle sanction du droit commun. Sa caractéristique est la suppression, pour l'assuré, de l'entier bénéfice du contrat: c'est ainsi qu'elle constitue pour lui une véritable pénalité, et c'est l'assureur qui en tire tout profit du contrat.

M. L. Hugueney, bien qualifié à cet égard, avait souligné à propos de la sanction légale des réticences ou fausses déclarations qu'il s'agit ici d'une responsabilité Civile " à reflet pénal ". Il ne faut pas hésiter sur ce point à affirmer le particularisme du droit des assurances.

SECTION II - QUEL EST LE FONDEMENT DE LA DECHEANCE EN MATIERE D' ASSURANCE ?

Mais il ne suffit pas de constater ce caractère pénal de la déchéance: il faut l'expliquer. Pourquoi le Législateur autorise-t-il les Compagnies d'assurances à insérer une sanction aussi grave dans leurs contrats ?

La raison est la suivante: la déchéance a pour but de sanctionner la fraude ou la mauvaise foi que l'assuré peut commettre dans la conclusion ou dans l'exécution du contrat d'assurance.

On a coutume de dire que l'assurance est un contrat de bonne foi: bien souvent cette formule n'a pas de signification spéciale, car, en droit moderne, tous les contrats sont de bonne foi. Elle contient cependant une part de vérité: il est certain que, quelles que soient les précautions prises, l'assureur, tant pour la conclusion que pour l'exécution du contrat, est dans une certaine mesure à la merci de l'assuré. En raison de son caractère aléatoire, l'assurance met en opposition d'intérêts l'assureur et l'assuré. Et celui-ci, pour qui l'aléa existe seul pratiquement, est tenté de tirer du contrat le profit maximum sans se rendre compte d'ailleurs que, en agissant ainsi, il lèse les intérêts de l'assureur, c'est-à-dire en définitive ceux des assurés groupés dans la même mutualité.

.../...

Il apparaît donc a priori que la bonne foi est très nécessaire en matière d'assurance : elle joue un rôle plus important que dans n'importe quel autre contrat, par ce que, si elle n'est pas rigoureusement respectée, les conséquences sont fort graves pour les compagnies d'assurances dont les intérêts seraient grandement menacés. Le contrat d'assurance exige de l'assuré une franchise absolue, en d'autres termes une loyauté complète.

Aussi bien la déchéance n'a-t-elle pas d'autre but que d'assurer le respect de cette bonne foi essentielle ? Elle joue à cet égard un double rôle essentiel: rôle répressif et rôle préventif.

I - RÔLE REPRESSIF

S'il est établi que l'assuré a essayé de tromper l'assureur et qu'il a commis une fraude quelconque, qu'il n'a pas été loyal, d'une façon générale qu'il a agi de mauvaise foi, il perdra le bénéfice de son contrat sans être dégagé de ses obligations: il sera frappé de cette peine. Il n'aura pas seulement à réparer le préjudice qu'il a pu causer à l'assureur: la déchéance est destinée à le punir de sa mauvaise foi, comme le ferait une amende pénale. Même si l'infraction commise n'a fait subir à l'assureur aucun préjudice ou n'a exercé aucune influence sur le sinistre, la sanction s'appliquera pour que soit réprimée la déloyauté de l'assuré .

II - RÔLE PREVENTIF

L'assuré sait que, s'il n'est pas de très bonne foi, il risque de perdre tout le bénéfice de son contrat. Les clauses de déchéance insérées dans la Police l'incitent à être souscieux et même scrupuleux. La déchéance a ainsi un pouvoir d'intimidation et de stimulation, un caractère comminatoire. Devant cette menace d'une sanction très grave, qui prendra la nature d'une véritable peine, peine privée bien sûr, l'assuré est naturellement poussé à respecter la bonne foi qui doit présider à la conclusion et à l'exécution du contrat. On oublie toujours trop facilement ce rôle important lorsqu'on accuse les compagnies d'assurances de multiplier les clauses de déchéance et de les appliquer strictement à l'encontre des assurés.

.../...

On va même jusqu'à prétendre qu'une telle attitude est contraire à l'équité et à l'ordre public (André Besson).

Nous pensons plutôt que, dans leur principe, les déchéances, loin d'être contraires à l'ordre public, tendent à moraliser le contrat d'assurance, en obligeant l'assuré à être de très bonne foi. Mais du côté de l'application des abus sont possibles: la déchéance peut frapper lourdement pour une faute peu importante, un assuré de bonne foi.

Il est certes très légitime que les compagnies d'assurances se prémunissent contre les fraudes que les assurés peuvent commettre surtout au moment de la réalisation d'un sinistre. Sur ce point, l'éducation des assurés n'a pas encore atteint des résultats satisfaisants, les accidents simulés ou provoqués, les faux témoins, les procès verbaux de complaisance délivrés par les autorités de police (circulation) ne sont pas rares dans la pratique; et si l'on peut ajouter que, même si l'inexécution par l'assuré de ses obligations n'est pas dolosive, les compagnies d'assurances peuvent légitimement protéger leurs intérêts par anticipation, car le préjudice que cette inexécution de bonne foi leur causera peut être fort difficile à établir. Exemple lorsque, par la faute de l'assuré, des témoins de l'accident ont disparu ou lorsque l'assuré blessé ne s'est pas fait soigner .

Les fraudes effectent tous les domaines qui peuvent faire l'objet de garanties et elles peuvent avoir lieu aussi bien à la conclusion du contrat que dans la stimulation des faits qui peuvent donner lieu à indemnisation ou dans la réclamation de l'indemnisation. Ceci étant dit, les cas et les méthodes d'escroqueries à l'assurance sont très variés.

En voici quelques exemples concrets, dont les compagnies d'assurances sont fréquemment victimes de la part de certains de leurs assurés :

Dans la branche des assurances sur la Vie, une personne bien portante se substitue, pour l'examen médical, du candidat à l'assurance qui est atteint d'une maladie grave. Ou bien le bénéficiaire de la garantie simule le décès de la personne assurée à l'aide d'un certificat falsifié.

En matière d'assurance des risques automobiles, les fraudes sont nombreuses : un conducteur souscrit un contrat immédiatement après un accident et réclame ensuite la garantie pour cet accident. Un assuré tous risques provoque intentionnellement ou simule un dommage sans collision. Deux conducteurs assurés contre les dommages causés aux tiers se mettent d'accord pour simuler une collision les deux véhicules et pour obtenir ainsi la réparation des dommages antérieurs. Dans l'assurance contre l'incendie, le cas classique d'escroquerie est celui de l'assuré qui met le feu à son propre bien et réclame ensuite l'indemnisation comme si l'incendie était accidentel. Il existe enfin toute une variété d'escroqueries à l'assurance dans des domaines divers par réclamation des dommages fictifs ou provoqués.

Pour ces diverses raisons, la déchéance est justifiée. Mais comme, en fait, elle peut en définitive frapper un assuré de bonne foi, elle devrait, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, ne jouer qu'à titre exceptionnel.

Ici ainsi, le législateur, pour protéger les assurés contre des abus possibles est intervenu en réglémentant les clauses déchéance de façon précise. Autant il est juste de se montrer impitoyable à l'égard des assurés dont la déloyauté est établie, autant il faut se montrer prudent pour appliquer la déchéance, qui est à notre avis un fardeau très lourd envers l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas prouvée, parce que la présomption de fraude qui la justifie alors peut être fausse .

La loi du 13 juillet 1930 a en cette matière donné aux assurés de légitimes satisfactions. Dans son article 24, elle déclare nulles d'une part les clauses générales de déchéance pour retard dans la déclaration du sinistre aux autorités ou dans la production des pièces. Mais il nous semble que le législateur aurait sans doute pu aller plus loin dans cette voie. Ainsi, pour prendre un exemple en matière d'assurance de responsabilité, les polices interdisent généralement à l'assuré de mettre l'assureur en cause dans le procès intenté par la victime et l'obligent à lui confier la direction du procès. Nous pensons qu'il est peut-être trop sévère de déclarer entièrement déchu l'assuré qui, de bonne foi, simplement parce qu'il n'a pas pris soin de lire attentivement sa police, met en cause l'assureur. La sanction nous paraît d'autant plus rigoureuse que, bien souvent, un tel appel en garantie ne cause pas de préjudice à l'assureur et qu'il y a au contraire tout avantage à ce que ce procès se déroule contradictoirement entre les trois intéressés: victime, assuré et assureur.

C'est là un exemple qui montre l'utilité d'une réglementation des clauses de déchéance, pour éviter l'application de la peine lorsque l'assuré a certainement respecté sa bonne foi.

Disons que les clauses de déchéance ont pour but de réprimer le dol ou la mauvaise foi de l'assuré et que si parfois elles peuvent, en vue de déjouer les fraudes et protéger les intérêts légitimes des compagnies d'assurances frapper un assuré de bonne foi, ce n'est peut-être qu'à titre exceptionnel.

Eu égard à ce qui précède, nous proposons que en cas de fraude constatée, tout compromis avec le fraudeur, toute transaction devraient être écoutés et la Justice devrait être invitée à faire son oeuvre; autrement dit, le dépôt de plainte devrait être la règle et non l'exception.

Les caractères de la déchéance étant ainsi dégagés, il est dès lors possible de donner de cette notion une définition.

III - D E F I N I T I O N

Le Professeur André BESSON donne à cette sanction de la déchéance la définition suivante: " C'est pour l'assuré qui manque aux obligations à lui imposer, la perte, à titre de peine, du bénéfice de l'assurance, sans que le contrat soit autrement atteint " .

Sous une autre forme, on peut dire que la déchéance est un moyen ou exception qui permet à l'assureur, bien que le risque prévu au contrat se soit réalisé, de refuser l'indemnité stipulée en raison d'un fait reprochable à l'assuré, ou encore que c'est une peine qui retire à l'assuré en faute le bénéfice normal du contrat.

Cette définition et l'analyse qui la précède vont nous permettre maintenant de distinguer la déchéance de sanctions voisines avec lesquelles on risque souvent de la confondre. Il convient de distinguer clairement, la déchéance de la nullité; résiliation; non-assurance ou exclusion de risque; déchéance et suspension. La majorité de la doctrine considère que si l'assureur a la charge de la preuve s'il s'agit d'une déchéance ou d'une nullité; il n'en est pas de même s'il s'agit d'une exclusion de risque. L'assuré dans ce cas, doit rapporter la preuve que le risque est couvert.

CHAPITRE II - DISTINCTION DE LA DECHEANCE DES AUTRES SANCTIONS

VOISINES EN MATIERE D'ASSURANCE .

SECTION I - DECHEANCE ET NULLITE

Les rédacteurs de la Loi du 13 juillet 1930, soucieux d'éviter ces confusions ont, dans l'exposé des motifs indiqué de la façon suivante la distinction qui s'établit clairement entre nullité et déchéance: " la nullité remonte au jour du contrat, tandis que la déchéance n'a d'effet qu'à partir du jour du sinistre. La nullité implique la restitution de la prime; c'est ce qui la différencie de la déchéance ". Les différences doivent être précisées dans le présent et dans l'avenir.

1°)- Dans le passé, il est exact que la nullité remonte au jour du contrat: la nullité suppose nécessairement une imperfection initiale, un vice qui atteint le contrat dès le début; sa cause se place à l'origine du contrat et ne peut pas être postérieure à sa conclusion. Qu'il y ait absence d'un élément essentiel, violation d'une prescription légale, incapacité ou vice de consentement, il s'agit toujours d'une irrégularité contemporaine de la formation du contrat.

Le jour où cette nullité, absolue ou relative, est prononcée, elle remonte nécessairement à la cause, c'est-à-dire qu'elle détruit le contrat initialement, depuis son origine, de sorte que rétroactivement ce contrat est censé n'avoir jamais été conclu et que tous ses effets dans le passé sont anéantis .

Mais il nous paraît inexact d'affirmer, par opposition, que la déchéance n'a d'effet qu'à partir du jour du sinistre. Ce qui est vrai, c'est que la déchéance est destinée à fonctionner quand survient un sinistre; c'est là l'idée que nous pouvons retenir. Il serait faux, on le voit, de dire que la déchéance produit effet à partir du jour du sinistre: si un nouveau sinistre survient, la déchéance, qui ne concerne que le sinistre actuel,

.../...

n'empêchera pas l'assuré d'avoir droit au bénéfice de son contrat, si du moins il observe correctement cette fois les obligations de sa police.

En revanche, il est profondément exact que la nullité, à la différence de la déchéance, implique la restitution de la prime: c'est là, à notre sens, la caractéristique essentielle. Nous avons vu que la déchéance produit un effet destructeur unilatéral: l'assuré perd son droit à l'indemnité, l'assureur conserve son droit aux primes. La nullité au contraire produit retroactivement un effet destructeur bilatéral: c'est tout le contrat qui disparaît dans le passé, et si l'assureur n'est tenu, depuis l'origine également, à aucune indemnité, par ailleurs il n'a droit depuis l'origine également, à aucune prime. Tous les droits et corrélativement toutes les obligations des deux parties sont anéantis. Tandis que, en cas de déchéance, l'assuré perd le bénéfice du contrat sans se dégager de son obligation de payer les primes; par conséquent en cas de nullité l'assureur doit en revanche restituer les primes encaissées depuis le début.

2°)- Dans l'avenir, la différence entre nullité et déchéance est encore plus nette. Si la nullité détruit les effets du contrat dans le passé, elle les détruit également dans l'avenir. Sur ce point, il n'y a aucun doute possible; une fois que l'assurance est déclarée nulle, les parties ne sont désormais liées d'aucune façon. La déchéance au contraire, laisse en principe subsister le contrat pour l'avenir: l'assuré perd à l'occasion d'un sinistre, son droit à indemnité, mais il reste assuré avec tous ses droits et toutes ses obligations et pourra, en cas de sinistre ultérieur, réclamer à l'assureur le bénéfice du contrat.

Ainsi, les différences qui séparent nullité et déchéance peuvent se résumer de la façon suivante: la nullité a une cause nécessairement initiale, elle produit un effet destructeur unilatéral et en principe n'anéantit pas le contrat pour l'avenir.

SECTION II - DECHEANCE ET RESILIATION

Le raisonnement qui précède permet de saisir rapidement les différences qui existent entre déchéance et résiliation. La résiliation

.../...

qui est la forme de résolution (Art. 1148 Code Civil) applicable aux contrats successifs ne produit aucun effet rétroactif: elle laisse l'assurance intacte dans le passé. L'assuré conserve les indemnités versées pour sinistres antérieurs; les primes payées ne sont pas restituées par l'assureur qui doit seulement rembourser la portion de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation. Il ne peut se poser accessoirement qu'une question d'indemnité de résiliation suivant les principes de droit commun. D'autre part la résiliation détruit totalement le contrat dans l'avenir. Au contraire, la déchéance enlève à l'assuré le bénéfice du contrat sans le délier de son obligation aux primes et laisse en principe le contrat intact pour l'avenir.

SECTION III - DECHEANCE ET NON ASSURANCE OU EXCLUSION DE RISQUE

La déchéance ne se confond pas non plus avec les risques exclus. Quoi qu'il en soit, la prime s'établit toujours en proportion de certains risques déterminés par l'accord entre les parties contractantes. La déchéance porte sur un risque accepté et en considération duquel la prime a été fixée et payée.

Par suite, il ne saurait être question de déchéance quand le risque lui a été exclu de la police: dans ce cas, il y a simplement non assurance. La distinction entre déchéance et non assurance est d'ailleurs assez délicate car, ces deux notions produisent apparemment les mêmes effets en cas de survenance de sinistre: dans l'un ou l'autre cas, l'assureur n'est pas tenu de payer l'indemnité à l'assuré, il conserve les primes échues et le contrat continue entièrement pour l'avenir. Cependant, la déchéance permet parfois à l'assureur d'agir en remboursement de sinistres réglés lorsque la cause de la déchéance est antérieure à ces sinistres; alors que avec la non-assurance, l'assureur se borne à refuser de garantir le risque non assuré sans aucunement répéter les indemnités payées régulièrement pour sinistres antérieurs.

La déchéance comme nous l'avons dit, porte sur un risque accepté et en considération duquel la prime a été fixée et payée. Lorsque survient un sinistre c'est en ce moment là qu'interviendra la déchéance.

.../...

Le sinistre par hypothèse entre dans la prévision des parties; le risque réalisé est exactement celui que l'assureur a entendu garantir primitivement. Mais en raison d'une irrégularité commise par l'assuré, ce risque ne sera pas couvert. La déchéance s'analyse ainsi en un retrait droit: normalement étant les conditions dans lesquelles le sinistre est survenu, l'assureur aurait dû payer l'indemnité stipulée; mais exceptionnellement ce droit, virtuellement né au profit de l'assuré, lui est enlevé à titre de sanction en raison de la faute qu'il a commise. Il ne dépendait que de l'assuré de ne pas commettre cette faute et que s'il avait agi correctement, l'assureur aurait été tenu de payer l'indemnité. La déchéance est ainsi une sanction d'ordre subjectif, puisqu'elle est la conséquence de l'attitude ou des agissements négatifs de l'assuré lui-même. La garantie est normalement due est exceptionnellement retirée.

Au contraire, lorsqu'il y a non-assurance, si l'assureur ne doit pas d'indemnité, c'est que le sinistre ne rentre pas dans les prévisions des parties. Il s'agit d'un risque que l'assureur n'a **aucunement** voulu couvrir, d'un risque qui est en dehors de la garantie depuis la formation du contrat et par la volonté expresse des **contractants**. A aucun moment et à aucun titre l'assureur n'a voulu s'engager : la non-assurance s'analyse donc on peut le dire en l'absence ou défaut de droit. Jamais la garantie n'a été due; il s'agit d'un risque qui n'a jamais été accepté par l'assureur.

On peut par ailleurs, pour faire le départ entre non-assurance et déchéance, tenir compte du moment où se place le fait invoqué. La non-assurance s'apprécie uniquement au moment de la **réalisation** du risque : elle suppose essentiellement que les conditions posées par l'assureur pour la mise en jeu de la garantie ne sont pas réunies, lorsque survient le sinistre. La déchéance suppose au contraire un fait antérieur ou postérieur au sinistre: l'assureur reproche à l'assuré de n'avoir pas exécuté les obligations qui lui étaient imposées avant ou après la réalisation du risque; précisément au moment de la survenance du sinistre, toutes les conditions de l'assurance étaient réunies, mais pour éviter le paiement de l'indemnité ainsi due normalement, l'assureur invoque une faute commise par l'assuré antérieurement ou postérieurement. Conformément à ces distinctions, nous verrons que le sinistre volontaire constitue un cas de non-assurance plutôt qu'un cas de déchéance.

.../...

Mais si telle est la différence entre déchéance et non-assurance, nous reconnaissons volontiers que, en pratique, il est parfois assez difficile de qualifier le fait invoqué et de savoir si ce fait constitue une exclusion du risque, donc la non-assurance, ou s'il constitue l'inexécution d'une obligation imposée à l'assuré, donc la déchéance. Nous pouvons dire qu'il s'agit en réalité d'une question d'interprétation de volonté; comme l'a fort bien noté M. TRASBOT, "on peut arriver avec les exclusions du même résultat qu'avec les déchéances".

Mais l'exclusion suppose une volonté clairement et expressément manifestée / l'intention des parties ne doit prêter à aucun doute, il faut que le texte de la police révèle de façon non équivoque que l'assureur a entendu ne pas prendre en charge tel risque déterminé ! C'est bien d'ailleurs ce qu'exige la loi. Si l'art.12 de la loi du 13 juillet 1930 décide que l'assureur répond en principe des dommages causés par la faute non intentionnelle de l'assuré et s'il permet à l'assureur d'exclure tel ou tel risque, c'est à la condition que cette exclusion soit " formelle et limitée ".

SECTION IV - DECHEANCE ET SUSPENSION .

Si la déchéance se distingue de la nullité, de la résiliation et de la non-assurance, elle nous paraît au contraire devoir être rapprochée de la suspension. La suspension, qui sert principalement de sanction en cas de non-paiement des primes par l'assuré, se caractérise par ce fait que l'assureur est à l'avenir délié de son obligation en cas de survenance de sinistre, sans que l'assuré soit dégagé de son obligation de payer la prime. Ce sont sur un plan différent, les caractères mêmes de la déchéance. Sans doute, la suspension se rattache à une idée plus générale puisqu'elle ne permet pas à l'assuré de rompre unilatéralement le contrat. S'il refuse de payer les primes, le contrat n'est pas, par cela même résilié. Bien au contraire, la loi décide que l'assurance continue et que, après un certain délai consécutif à une mise en demeure régulière, l'assuré restera débiteur des primes sans être éventuellement créancier de l'assureur: le contrat est détruit au détriment du seul assuré. Cet effet se rattache d'ailleurs à cette règle technique de l'assurance, d'après laquelle la prime est la contre partie du risque et qu'il n'y a pas de risque

.../...

pris en charge par la compagnie d'assurances si la prime n'est pas payée en principe préalablement.

Néanmoins, la suspension est une sanction apparentée étroitement à la déchéance. Comme cette dernière, elle a un effet destructeur unilatéral: Elle supprime l'obligation de l'assureur sans faire disparaître celle de l'assuré. Mais outre qu'elle a une cause particulière c'est-à-dire que l'inexécution par l'assuré de son obligation de payer la prime à l'échéance, elle présente cette particularité d'être une déchéance particulière comme le disait le Professeur A. BESSON. Elle constitue pour l'assuré un avertissement solennel au point de retirer le droit à indemnité à titre éventuel pour le cas où un sinistre surviendrait à l'avenir avant régularisation alors que la déchéance s'applique lors de la réalisation d'un sinistre; en d'autres termes les sinistres qui surviendront pendant la période de suspension ne seront pas couverts. Puisque la suspension est une déchéance non encore appliquée, l'assuré, dûment averti, est toujours en mesure de porter remède à cette situation dangereuse pour lui. Par exemple il lui suffit pour se mettre en règle, d'acquitter la prime échue non payée et l'assurance reprend son effet total (art. 16 loi du 13 juillet 1930) .

Pour terminer cette première partie, nous disons que à la différence de la déchéance, qui s'applique de façon définitive, la suspension qui n'est qu'une menace de déchéance, est provisoire et remédiable, tant qu'aucun sinistre ne survient .

II) E U X I E M E II) A R T I E

DOMAINE D' APPLICATION ET PROBLEMES SOULEVES
PAR LA DECHEANCE EN MATIERE D' ASSURANCE AUTOMOBILE

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Quels sont, dans l'état actuel dans notre législation, les cas de déchéance ? Nous devons répondre en disant que la question doit être résolue à la fois d'après les textes de la loi du 13 juillet 1930 et d'après la pratique des assurances.

Il s'agit donc pour nous ici de faire un inventaire des diverses déchéances légales et déchéances conventionnelles. D'après la pratique qui s'est instaurée en matière d'assurance, on a coutume d'examiner les déchéances d'une façon chronologique, c'est-à-dire suivant l'époque où se place le fait qui les détermine, suivant le moment de leur cause. En d'autres termes on étudie généralement les déchéances lors de la conclusion du contrat, celles qui interviennent au cours du contrat et les déchéances au moment d'un sinistre.

Suivant les cas litigieux que nous rencontrons, nous préférons distinguer d'une part les déchéances qui jouent uniquement en cas de mauvaise foi de l'assuré, et d'autre part les déchéances qui reposent simplement sur une mauvaise foi présumée, et qui peuvent atteindre un assuré de bonne foi.

SECTION I - QUELS SONT LES FAITS QUI TOUCHENT A L'ESSENCE DU
CONTRAT ?

Pour répondre à cette question, nous disons que: la détermination aussi clairement que possible des cas de déchéance suppose que l'on doit prouver la mauvaise foi de l'assuré. Pour ce faire, il faut chercher la cause de la sanction, l'irrégularité commise par l'assuré, le fait qui lui est reprochable. A notre avis, les faits qui ont une influence directe sur la prime ne constituent des causes de déchéance que si la mauvaise foi de l'assuré est prouvée: c'est principalement dans ce domaine que la déchéance joue pleinement son rôle. La déchéance est ici destinée à sanctionner la déloyauté de l'assuré et ne s'applique que si cette déloyauté est prouvée.

.../...

Ces faits ainsi sanctionnés sont souvent qualifiés réticences ou fausses déclarations. Mais comme ces réticences et fausses déclarations peuvent avoir été commises à des moments différents, il importe de distinguer à notre avis, celles qui sont contemporaines à la formation du contrat et celles qui sont postérieures à cette formation .

I - RETICENCES OU FAUSSES DECLARATIONS AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT .

Dans le domaine des assurances, au point de vue des déclarations, la bonne ou la mauvaise foi de l'assuré est toujours prise en considération que ce soit avant ou après sinistre. Cette règle présente un caractère impératif et deux situations sont ici en présence . Il s'agit d'une part du cas de l'assuré de bonne foi et d'autre part du cas de l'assuré de mauvaise foi.

a) - Si l'assuré à cette époque a été de bonne foi dans ses déclarations, s'il a commis simplement une omission, la conséquence est en cas de constatation avant le sinistre, le maintien du contrat avec une augmentation de prime ou la résiliation au gré de l'assureur, et en cas de constatation après sinistre, la réduction proportionnelle de l'indemnité (art.22. Loi du 13 juillet 1930). On peut dire ici que cette réduction soit pour l'assuré une déchéance partielle ! elle n'a aucunement le caractère d'une sanction. La règle proportionnelle des primes ici s'explique à la fois par une idée technique et une idée de justice comme le dit le Professeur BESSON" Il serait évidemment injuste que l'assuré qui a payé une prime trop faible soit indemnisé comme s'il avait acquitté une prime exacte, et, au regard de la mutualité des assurés, il est normal que celui qui a fait un fonds commun un apport insuffisant subisse proportionnelle à cette insuffisance " .

b) - Inversement si l'assuré a été de mauvaise foi, s'il est coupable de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, l'art. 21 Loi du 13 juillet 1930 édicte la nullité du contrat, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'objet du risque ou en a dénaturé l'opinion du risque pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le risque. Mais il y a lieu de dire ici que, les effets de la réticence ou fausse déclaration ne sont pas d'après la loi les mêmes que ceux de la nullité: l'art. 21, al 2 décide en effet: les primes payées demeurent acquises à l'assureur, qui a droit au payement de toutes les primes échues à titre des dommages-intérêts.

II - RETICENCES OU FAUSSES DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

A/- AGGRAVATION DE RISQUE

Nous avons déjà évoqué ce problème au moment de l'étude sur la distinction entre déchéance et aggravation de risque. Mais à présent nous nous contentons seulement de souligner ici que : l'obligation pour l'assuré de faire les déclarations relatives au risque ne se réfère pas seulement à l'époque de la formation du contrat; elle se prolonge tout au long du contrat. Puisque l'assurance est un contrat successif, le risque peut se modifier durant son exécution, et il est juste surtout en cas d'aggravation, que l'assuré en avise l'assureur.

L'article 15 de la loi du 13 Juillet 1930 oblige précisément l'assuré à déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques; si c'est de mauvaise foi que l'assuré n'a pas déclaré à l'assureur les circonstances aggravantes spécifiées dans la police, il encourt les sanctions de l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1930. Dans ce cas, le contrat d'assurance est nul. Si au contraire, l'assuré est de bonne foi, il n'est frappé d'aucune déchéance, mais tout simplement des dispositions de l'article 22 de la loi du 13 Juillet 1930: " L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établi n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en portion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

B/- L'ASSURE FACE A L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 13 JUILLET

A première vue nous pouvons faire remarquer que l'article 23 n'est que le prolongement de l'article 22: il constitue certaines erreurs ou omissions par l'assuré. Nous sommes tous d'accord que normalement la prime est fixée une fois pour toutes, lors de la souscription du contrat; elle n'est peut être modifiée au cours du contrat qu'en cas d'aggravation de risque et ceci par l'accord des deux parties (assureur et assuré). Mais il y a certaines catégories d'assurances, assurances groupes par exemple où la prime est calculée en tenant compte des salaires ou d'après le nombre de personnes faisant l'objet du contrat: le chef d'entreprise doit alors, à intervalles réguliers, faire à l'assureur une déclaration pour permettre la fixation de la prime. Il est très fréquent que dans ce genre de contrat l'assureur est le plus souvent à la merci de l'assuré. L'assuré peut être ainsi tenté facilement de tromper l'assureur, de faire des déclarations frauduleuses et non mensongères, auquel cas, il est juste qu'il soit frappé de la sanction de déchéance surtout lorsque la mauvaise foi est établie. Mais il est

également assez fréquent que l'assuré commette en toute bonne foi, par simple négligence des erreurs dans ses déclarations. Pour craindre que l'assuré ne se laisse trop facilement porter à faire des déclarations incomplètes; aussi a-t-il paru nécessaire d'instaurer en cette matière une sanction même en cas de bonne foi.

La loi, il faut le remarquer, ne fait pas allusion au règlement des sinistres durant la période où la prime a été insuffisante. L'article 23 de la loi du 13 Juillet 1930 oblige l'assuré à payer d'abord le montant de la prime, c'est-à-dire la portion de prime omise. Si la constatation a lieu après sinistre, ce sont les mêmes solutions qui s'appliquent de sorte que l'assuré ne supporte pas la réduction proportionnelle de l'indemnité, mais en revanche paye, rétroactivement la partie de prime non acquittée et une indemnité supplémentaire. Une remarque à faire c'est que ici l'effet de la déchéance ne porte pas uniquement sur les sinistres déjà réglés, mais aussi sur les sinistres à régler.

SECTION - II - QUELS SONT LES CAS DES DECHEANCES SUBORDONNEES A LA PREUVE DE MAUVAISE FOI DE L'ASSURE ?

Dans la pratique, les cas que nous rencontrons dans le domaine des assurances sont nombreux. Mais ici, il nous a paru nécessaire de choisir trois (3) cas: sinistre volontaire, l'exagération volontaire du dommage et enfin le fait du non-paiement des primes.

I - CAS DE SINISTRE VOLONTAIRE

A première vue, la question que nous posons ici est celle de savoir si un sinistre volontaire peut être couvert par l'assureur ? Mais s'agit-il vraiment d'une déchéance ? N'est-on pas plutôt en présence d'un cas de non-assurance ? L'article 12 de la loi du 13 Juillet 1930 décide en effet que : " Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ". Un assuré qui prendrait une assurance incendie dans le seul but de brûler sa maison pour être indemnisé par la suite, ne sera pas couvert. C'est un risque inassurable, d'abord pour des raisons de moralité et d'ordre public, ensuite pour une raison juridique et technique, car nous sommes tous d'accord que le contrat d'assurance suppose un risque, un aléa, c'est-à-dire un événement indépendant de la volonté de l'assuré et quand il y a dol, on est en présence d'une éventualité que l'assureur ne peut couvrir; en d'autres termes nous disons que un sinistre volontaire ou provoqué par l'assuré n'est donc jamais couvert et à notre sens c'est une hypothèse de non-assurance plutôt que de déchéance.

.../...

Ce genre de problème ne se pose pas uniquement dans le domaine des assurances dommages, il se pose aussi en matière d'assurance sur la vie. Mais il faut dire ici que la question est résolue d'une façon spéciale, car le sinistre, la mort peut être causé par l'assuré lui-même ou par le bénéficiaire de l'assurance.

En cas de suicide de l'assuré, l'article 62 de la loi du 13 Juillet 1930 décide que: " l'assurance en cas de décès est nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort, dans la mesure où le risque de mort volontaire est inassurable. De même, le contrat d'assurance sur la vie cesse d'avoir effet quand le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré dans le seul but de toucher le capital prévu au contrat; il faut cependant noter que, à titre exceptionnel, le suicide conscient peut, par une clause spéciale, être couvert par l'assureur, mais deux (2) ans seulement après la conclusion du contrat (art. 62 de la loi du 13 Juillet 1930). Cette situation particulière à l'assurance sur la vie se fonde sur une raison propre à la technique actuariale, dans la mesure où en cette matière il y a constitution des réserves mathématiques ou encore que la tarification est basée sur deux éléments fondamentaux: la probabilité de survie et le rendement financier. Ainsi, bien que les effets sont assez comparables, le sinistre volontaire s'analyse pour nous assureur en une non-assurance qu'en une déchéance.

II - L'EXAGERATION VOLONTAIRE DU DOMMAGE EN ASSURANCE DOMMAGES CONSTITUE T - ELLE VRAIMENT UN CAS DE DECHEANCE ?

Sur ce point, nous pouvons partir d'un raisonnement suivant: " l'assuré qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou suppose détruit des objets n'existant pas lors du sinistre ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés ou qui emploie sciemment comme justification des moyens ou documents mensongers sera déchu.

L'assuré est toujours tenté en cas de sinistre, d'exagérer volontairement le dommage pour obtenir une forte indemnité, il est évident que de telles manoeuvres dont certaines peuvent constituer une escroquerie à l'assurance sont à notre avis répréhensibles. Pour combattre cette tendance la compagnie d'assurances est en droit de stipuler la déchéance comme sanction à l'encontre des assurés malhonnêtes. Il arrive fréquemment que l'assuré, après avoir évalué exagérément le dommage, rétracte sa première déclaration; la question que nous posons ici est celle de savoir si l'assureur peut faire jouer la déchéance ? Nous répondons que la déchéance doit être maintenue, sinon le procédé serait trop facile pour les assurés et à l'inverse trop dangereux pour l'assureur.

III - LE FAIT DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME

On sait que, en ce cas, l'assuré doit obligatoirement être mis en demeure par lettre recommandée et que, après un délai de trente jours, l'assurance est suspendue (art. 16 L. du 13 Juillet 1930) dix jours après l'expiration du délai de trente jours si la prime n'est pas payée la compagnie d'assurances a le droit de résilier le contrat.

A cet égard, il arrive des moments où l'assuré profite de l'assurance sans avoir versé la prime en contrepartie; si un sinistre survient pendant cette période, la question que nous posons est celle de savoir si ce sinistre sera garanti ?

Nous répondons par l'affirmative en disant qu'il sera garanti dans la mesure où la Compagnie d'assurances a accepté le risque sans percevoir la prime. La seule possibilité qui est ouverte à l'assureur c'est de retenir la prime sur l'indemnité qui sera attribuée à l'assuré. Cette pratique est à écarter dans la mesure où la prime est la cause de la garantie, laquelle est elle-même la cause de la prime sauf en cas d'assurance sur la Vie où l'assureur n'a pas le droit d'exiger le paiement des primes (art. 79 Loi du 13 Juillet 1930).

Quoi qu'il en soit, que le non-paiement de la prime entraîne la suspension de la garantie ou la résiliation, le résultat est pratiquement le même : l'assureur ne doit pas garantir le sinistre survenu après la suspension ou la résiliation de l'assurance. Mais si l'assureur a le droit d'imposer cette sanction à l'assuré, aura-t-il le droit d'opposer à la victime ? il nous semble qu'une tendance se dégage pour déclarer inopposable aux victimes ou à leurs ayants-droit la suspension de la garantie ou de la résiliation.

En effet l'article 14 al. 2 du décret N° 70/203 du 23/6/1970 portant application de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur en République Populaire du Congo, fait échapper, la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime, à la règle générale de l'inopposabilité à la victime des déchéances. Dans ce cas susvisé, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. La seule possibilité offerte à l'assureur ici c'est qu'il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à la place.

SECTION III - LES EXCEPTIONS RELATIVES A L'ACCOMPLISSEMENT OU NON DE CERTAINS ACTES APRES SINISTRE

Nous abordons ici la fameuse question de savoir si à la suite d'un sinistre, l'assuré n'a pas accompli certains actes : déclaration, retard de déclaration et enfin s'il y a procès, transmission des pièces à l'assureur avec retard, peut être déchu de son droit à indemnité ? Quoi que l'on dise qu'il y a une liberté de convention, la loi ne permet pas à l'assureur de stipuler la déchéance comme sanction de n'importe quelle obligation. Naturellement, ce sont les obligations imposées à l'assuré au moment de la réalisation d'un sinistre qui sont sanctionnées par la déchéance.

C'est l'article 24 de la loi du 13 JUILLET 1930 qui édicte la nullité de certaines clauses de déchéance : clause générale de déchéance pour violation des lois et règlements d'une part, clause de déchéance pour retard à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces d'autre part. Une constatation primaire s'impose, la question d'interprétation du texte. Nous ne devons pas confondre les clauses de déchéance pour simple retard dans la déclaration du sinistre aux autorités avec les dispositions de l'article 15, 4^o alinéa et suivants qui ne concernent à notre avis que la déclaration du sinistre à l'assureur. Nous pensons que le retard dans ce dernier cas, peut être sanctionné par la déchéance, sauf si l'assuré évoque un cas de force majeure.

Prenons par exemple le cas de la déclaration du sinistre : Cette obligation à notre avis a pour but de permettre à l'assureur de procéder à toute démarche technique pour circonscrire le sinistre. Le cas le plus fréquent que nous évoquons ici est celui de l'assurance VOL où l'assureur a tout intérêt à être avisé le plus rapidement possible pour lui permettre avec l'aide des autorités de faire une recherche fructueuse afin de retrouver l'objet volé. Un délai fixé par la loi pour cette déclaration est de cinq jours au maximum. En matière de Vol où les possibilités de fraude sont possibles, ce délai est de 24 heures.

Dans la mesure où en matière d'assurance, le risque est l'élément principal et domaine de l'économie du contrat, ce délai à notre sens présente une certaine utilité pour la bonne raison qu'il peut inciter un assuré à être au moins honnête; d'où nous disons que la déchéance ici a pour but de limiter les cas de fraude et de protéger les intérêts de la mutualité, intérêts qui seraient largement compromises par les assurés négligents, sinon malhonnêtes.

La même règle s'applique à la déchéance pour non-transmission des pièces ou à propos de la clause relative à la direction du procès, ou de la reconnaissance par l'assuré de sa responsabilité. Nous pensons que toutes ces exigences ont pour but de ne pas augmenter la prestation de l'assureur à la suite d'un sinistre. C'est ainsi qu'il est normal que la Compagnie d'assurances veuille se réserver la Direction du procès intenté par la victime; qu'il oblige l'assuré à lui avertir des réclamations de la victime, en lui communiquons toutes les pièces utiles.

Nous ne devons pas perdre de vue que ce qui compte pour l'assureur, ce n'est pas l'accident lui-même, mais les conséquences qui en résultent, ce qui revient à dire que les obligations mises à la charge de l'assuré après la survenance du sinistre doivent être appréciées en fonction de l'augmentation de la charge de l'assureur à la suite de leur inobservation par l'assuré. Le manquement pour l'assuré de ses obligations est susceptible d'aggraver la responsabilité de l'assureur et il est normal que la déchéance puisse jouer en ce domaine.

D'autre part, il importe spécialement de savoir si les reconnaissances de responsabilité ou les transactions faites par l'assuré seul et que l'article 52 L.13 JUILLET 1930 déclare simplement inopposables à l'assureur peuvent être sanctionnées par la déchéance ? Aux termes de cet article "l'assureur peut stipuler qu'une reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui seront opposables. Par conséquent l'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité".

Le texte spécial aux assurances de responsabilité, n'a pour but que de régler les Conditions dans lesquelles l'assuré peut, à la suite d'un accident, traiter avec la victime. L'Assureur qui en définitive supportera les charges, peut craindre des Conclusions frauduleuses entre l'assuré et la victime. C'est dans cet optique que certaines Polices interdisent à l'assuré de reconnaître sa responsabilité et de transiger avec la victime.

./..

CHAPITRE II - PROBLEMES SOULEVES PAR LA DECHEANCE EN MATIERE
D' ASSURANCE AUTOMOBILE.

Dans le risque inhérent à la circulation automobile, le conducteur bien que ne jouant pas un rôle actif dans la réalisation de l'accident, doit posséder néanmoins certaines qualités, ou n'avoir pas certaines défaillances pour que l'on soit en présence d'un risque normal. Dans la majorité de polices Auto, il est stipulé que le conducteur ne prend pas le volant tant qu'il est sous l'influence de l'alcool ou qu'il doit posséder un permis de conduire régulier .

Les compagnies d'assurances établissent généralement plusieurs barèmes qui servent de base à la tarification. L'emploi et le poids du véhicule constituent des éléments importants dans la fixation de la prime et les assureurs exigent que ses modalités soient précisées. Le problème qui se pose alors est de savoir quelle sera la sanction en cas d'une déclaration inexacte ou incomplète relative en cas de surcharge ou de transport en surnombre ?

Dans toutes ces hypothèses quatre sortes de sanctions sont possibles : nullité du contrat pour fausse déclaration, réduction proportionnelle de la garantie, exclusion ou non-assurance, enfin la déchéance à l'encontre de cette diversité de sanctions dans l'intérêt des victimes . Nous proposons la seule sanction unique qui consiste à la perte de l'indemnité de l'assurance qui aurait été due attribuée à l'assuré.

Nous étudions d'abord l'exception relative à la personne du conducteur, par la suite nous verrons les sanctions relatives à l'emploi du véhicule

SECTION I - LES EXCEPTIONS RELATIVES A LA PERSONNE DU CONDUCTEUR.

II - CAS RELATIF A L' IVRESSE .

Le danger que constitue l'alcoolisme pour la circulation routière n'a pas besoin d'être signalé. Les spécialistes ont montré, d'après les expériences nombreuses, que " des sujets ayant un taux d'alcool supérieur à 0,50g et surtout à 1 g par litre ont, malgré l'absence de troubles apparents, un fonctionnement cérébral altéré

avec allongement de réaction et réponses irrégulières aux stimulations qui en font des conducteurs dangereux ".

Les problèmes qui se posent à l'alcoolisme sont nombreux, mais nous nous contentons seulement d'étudier l'aspect du problème qui touche l'assurance, cette ivresse constitue t-elle un cas de déchéance ?

Au départ les Sociétés d'assurances considéraient l'ivresse comme un cas d'exclusion de la garantie; un cas de non-assurance. Elles stipulaient dans leurs polices qu'elles ne prenaient pas en charge les accidents causés par un conducteur en état d'ivresse. Cette non prise en charge se justifiait dans la mesure où le fait que le conducteur soit sobre au volant constituait une non-assurance.

Le régime très rigoureux donné à la clause d'ivresse du conducteur avait des conséquences malheureuses pour les victimes, puisque ces derniers n'avaient aucun recours contre l'assureur. C'est ainsi que le législateur soucieux des intérêts des victimes a supprimé toute allusion à la clause d'exclusion pour conduite en état d'ivresse pour en faire une clause de " déchéance ". Cette clause a été réglementée en France par l'art. 9 du décret de 1959 et reprise en République Populaire du Congo par décret N° 70. 203. du 12.06.1970 en son article 9 al. 2 qui stipule: " Il pourra toutefois être stipulée que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut-être encourue par aucun assuré autre que le conducteur! ".

Nous pouvons partir d'une analyse suivante: l'ivresse de celui qui est volant aggrave le risque, il augmente la clause de la fréquence de l'accident, d'où nous disons que l'assuré ou le conducteur commet donc un manquement grave en prenant le volant après avoir absorbé une quantité d'alcool. Le manquement ayant entraîné l'accident montre bien que cet état a aggravé le risque. Dans un premier temps nous pouvons dire que l'art. 22 Loi du 13 juillet 1930 est selon nous applicable. Que l'on adopte le principe de l'art.22 Loi du 13 juillet 1930 ou que l'on s'en tienne à la qualification de (l'art. 9 du décret de 1970) l'exception de l'ivresse est inopposable à la victime. Quoiqu'il en soit

Pour concrétiser notre propos nous disons que: l'assuré qui conduit la voiture assurée sous l'influence de l'alcool, blesse un tiers, l'assureur doit indemniser la victime et entamer la procédure contre l'assuré pour recouvrer les indemnités payées à la victime .

s'il arrive des divergences entre l'assuré et l'assureur, c'est donc en définitive, le juge qui dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, dira quand apparaît l'ivresse et pourquoi c'est l'ivresse. Mais à défaut d'élément déterminant, il lui faudra trancher par sentiment.

II - L'ABSENCE D'UN PERMIS DE CONDUIRE

Par rapport au cas d'ivresse, nous disons que si la doctrine considère que l'absence de permis de conduire constitue un cas de non-assurance, les tribunaux Français la considèrent parfois comme un cas de déchéance. GAZ. Pal. 1964 Page 301; Doctrine, 29, Chevalier (Pierre), Permis de conduire régulier et exclusion de garantie; parfois comme une non-assurance voir même une exclusion.

De toutes les manières doctrine et jurisprudence considèrent opposable à la victime cette exception relative à l'absence du permis de conduire quelle que soit sa qualification. Nous pouvons raisonner de la manière suivante: si elle est considérée comme une déchéance elle constitue une déchéance antérieure à l'accident et par conséquent, opposable à la victime. Le décret du 7 janvier 1959 Français repris par le Décret 70/203 du 12/06/70 de la République Populaire du Congo semble rédigé dans ce sens. L'article 9 porte en effet que: " Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'art. 1er de l'Ordonnance 1/70 du 10 janvier 1970, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivant:

1°)- Lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la Règlementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré". (GAZ. Pal. 1964-1, Doctrine Page 29). Mais dans l'application de ce texte qui est fort bien reproduit dans les polices, les tribunaux ne font quelquefois aucune recherche pour constater s'il y a eu aggravation du risque.

Ainsi dans une affaire où un assuré exploitait de façon régulière un service public de transport en commun avec un taxi, et où le jour de l'accident il transportait sept passagers sans être titulaire du permis pour le transport en commun exigé par les dispositions alors en vigueur, les juges du fond ont écarté le moyen tiré de l'utilisation de cette automobile comme simple véhicule de tourisme et ont déduit que l'intéressé a violé les stipulations de la police pour n'avoir pas

possédé le permis régulier requis par celle-ci et l'ont déclaré déchu du bénéfice de la garantie. De même, s'agissant d'un Car de transport en commun de voyageurs le seul permis régulier est celui de la Catégorie D en état de validité et, en constatant l'absence de ce permis, le Tribunal de grande instance a estimé que ce fait doit-être sanctionné, non par une déchéance, mais par une non-assurance même si l'accident n'est dû à une faute de conduite .

Mais devant les interprétations diverses, la rigueur de la jurisprudence se trouve atténuée dans deux cas que nous noterons en passant: Le premier est un cas jurisprudentiel et qui concerne la leçon de conduite, le second a une origine réglementaire et qui concerne la conduite du véhicule à l'insu du propriétaire par une personne non munie de permis de conduire.

En ce qui concerne le 1er cas, une jurisprudence constante de la Cours de Cassation Française a maintes fois affirmé qu'en cas de leçon de conduite c'est le moniteur muni du permis de conduire qui est réputé être le conducteur à condition qu'il ait eu le contrôle effectif de la voiture. En l'absence de cette condition, c'est-à-dire du contrôle effectif, comme dans le cas où le moniteur n'avait pas accès aux pédales, Selon la cour de cassation, il y a exclusion du risque et l'assureur ne doit pas de garantie. (J.C.P. 1965 -II. 13993).

Le deuxième problème a trait à la conduite du véhicule à l'insu de l'assuré et sans être titulaire du permis de conduire. Ainsi l'art.9 du décret Français repris par l'art.9 du décret N°70/203 du 12.06/70 en République Populaire du Congo le pose qu'en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise même si le conducteur n'est pas muni d'un permis de conduire .

SECTION II - LES SANCTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DU VEHICULE.

Lorsque l'assureur exige que le nombre de personnes transportées dans un véhicule ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur, il ne le fait non pas par un souci de faire respecter le Code de la route, mais par souci légitime de lutter contre l'anti-sélection . Il veut être sûr que le véhicule ne soit pas surchargé de personnes à bord au moment de l'accident. Mais si cette exigence n'est pas justifiée, quelles seront alors les sanctions en cas de surcharge et de surnombre ?

I - SURCHARGE DU VEHICULE ASSURE.

C'est surtout en matière de surcharge qu'une jurisprudence constante Française applique la notion d'aggravation de risque. Mais ici plusieurs problèmes sont à résoudre : exigence ou non d'une clause spécifiant la déclaration pour surcharge, définir la mauvaise foi et enfin le calcul de la réduction proportionnelle .

Sur le premier problème qui concerne l'exigence ou non d'une clause spécifiant la déclaration pour surcharge, la jurisprudence semble s'orienter vers l'exigence d'une clause précise stipulée dans la police pour pouvoir appliquer une sanction en cas de surcharge. C'est ce qu'a confirmé la cour de cassation de Paris dans un arrêt du 28 Avril 1964 (Jallain C. La Foncière, J.C.P. 1964. 13700). La cour estime en effet que " l'indication du tonnage du véhicule dans la rubrique relative à la désignation des véhicules correspondant à la spécification voulue par la Loi " et que la précision " concernant les poids des marchandises pouvant être transportées, faisaient une obligation à l'assuré de ne pas charger son camion au-delà de ce poids, et par là même d'avertir son assureur en cas de nécessité exceptionnelle de surcharge".

Ainsi, si l'assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, il y a lieu de lui faire application de l'article 22, paragraphe 3 de ladite loi qui consiste " à réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ". Pour conclure nous disons que même en présence d'une clause précise. de la police, la sanction applicable ici est la réduction proportionnelle et non l'aggravation, la réserve étant faite ici pour le cas de mauvaise foi de l'assuré.

Le deuxième problème soulevé ici concerne la définition de la mauvaise foi. Cette mauvaise foi a son importance aussi bien pour l'assuré que pour la victime . Suivant qu'on adopte une définition large, la victime pourra se voir privée de l'indemnité et il en est de même de l'assuré qui peut voir son droit à garantie supprimé ou simplement réduit. C'est ainsi que Doctrine et Jurisprudence estiment que c'est une question de fait, qu'il incombe au juge du fond d'interpréter souverainement, car en fait il est très difficile de démontrer cette mauvaise foi de l'assuré. Pour nous l'intention de tromper l'assureur qui donne lieu à l'application de l'art. 21 de la Loi du 13 juillet doit avoir un contenu concret. Ce n'est pas une simple intention de payer une prime moindre, mais une véritable intention capable de réaliser un sinistre. Si cette intention de réaliser le sinistre n'est pas établie, il n'y a que la réduction

proportionnelle qui semble être retenue et applicable à l'assuré et qui sera inopposable à la victime. Mais le dernier problème qui se pose est de savoir comment calculer cette réduction proportionnelle ?

Pour résoudre le troisième problème, certains observateurs ont proposé d'établir un rapport d'égalité entre le pourcentage de réduction de l'indemnité et le pourcentage de la surcharge. Par exemple si la surcharge est de l'ordre de 70% de la garantie de l'assureur sera réduite dans la même proportion.

D'après ce raisonnement la question que nous posons ici est celle de savoir quelle sera alors la situation de l'assuré dont le camion a été surchargé à 100%, c'est à dire que le véhicule transportait un tonnage double de sa charge utile. Si nous voyons bien l'indemnité devrait aussi subir une réduction de 100%, c'est à dire que l'assuré sortira l'argent de sa poche. Mais ce cas à notre avis ne se produit presque jamais dans la mesure où un camion pesant cinq tonnes ne peut à notre connaissance supporter cinq tonnes de marchandises surchargées.

II - SURNOMBRE -

Par surnombre nous désignons l'excédent du nombre de personnes à bord d'un camion autre que celui prévu par le constructeur ou au contrat. Comme en matière de surcharge, les tribunaux se réfèrent toujours à la volonté des parties au contrat. En présence d'une clause moins claire, les juges apprécieront souverainement pour décider s'il y a non-assurance, aggravation de risque ou nullité. Comme la convention fait la loi des parties, devant une clause explicite, qui indique le nombre est exclu, la jurisprudence considère que le dépassement du nombre fixé par la police a pour conséquence l'exclusion, la non-assurance ou la "déchéance du bénéfice de l'assurance". (GAZ. PAL. 1961 II 75). D'après cet arrêt. : "le fait par l'assuré de transporter des voyageurs, en nombre supérieur à celui prévu par la police d'assurance, constitue ainsi à l'égard des obligations de l'assureur, une double aggravation du risque, en cas de sinistre, du fait d'une part, que plus il y a de personnes transportées, plus le même accident risque de faire de victimes, et que d'autre part, le surnombre de voyageurs peut avoir une influence sur l'origine de l'accident".

D'autre part, quand la clause de la police n'est pas explicite, la jurisprudence peut donner une solution inverse. D'après la cour d'Appel de Bordeaux (R.G.A.T. 1959 page 465) le transport d'une personne en surnombre sur le nombre de places normal d'une automobile constitue à lui seul et en loi une aggravation de risque susceptible d'entraîner "déchéance" cette thèse semble être la meilleure du fait que le décret Français de 1959 repris le D.70-203 du 12/6/1970 en République Populaire du CONGO a autorisé l'exclusion de garantie pour les dommages subis par les personnes transportées dans les conditions insuffisantes de Sécurité".

Pour terminer cette étude concernant, les sanctions relatives à l'emploi du véhicule, nous disons que les accidents de circulation posent à la justice un nombre de problèmes toujours croissant, qu'il s'agisse de la responsabilité pénale, civile de l'exclusion de la garantie, de la nullité ou la déchéance du droit à réparation des victimes des complications de l'assurance. Nous avons vu que le transport en surnombre qui aggravait

normalement le risque conduit à la réduction proportionnelle . En revanche, toute clause de nullité, d'exclusion pour le transport en surnombre n'entraînera qu'une réduction proportionnelle à l'aggravation réelle du risque qui sera inopposable à la victime.

CHAPITRE - III - EFFETS DE LA DECHEANCE -

Nous avons déjà parlé des effets de la déchéance dans les précédentes parties. Nous avons retenu qu'ils étaient principalement au nombre de Deux : l'Assuré perd le bénéfice de son assurance, l'assureur lui conserve les primes ; à moins qu'une résiliation intervienne après la déchéance, et que spécialement dans le cadre de l'article 23 loi du 13 JUILLET 1930 aura droit supplémentairement à une certaine indemnité.

I - L'ASSURE PERD SON DROIT A INDEMNITE -

C'est l'effet type de la déchéance en matière d'assurance. Normalement ici la garantie devrait s'appliquer, puisque le risque réalisé est bien celui que l'assureur avait pris en charge. Mais l'assuré, en raison de la faute qu'il a commise, va à titre de sanction perdre entièrement son droit à indemnité. Si en matière d'assurance la déchéance frappe directement l'assuré par contre en assurance de responsabilité, c'est en définitive la victime qui doit profiter de l'indemnité d'assurance.

II - NON RESTITUTION DES PRIMES -

Comme nous l'avons relevé antérieurement, la déchéance unilatéralement : c'est à dire que l'assuré perd son droit à indemnité, à la différence du premier effet, l'assureur lui conserve les primes. Toutefois à cet effet général il faut apporter certaines exceptions en matière d'assurance sur la vie puisqu'en ce domaine, l'assuré a le droit de conserver intégralement ses primes.

III - CONTINUATION DU CONTRAT -

Nous avons indiqué en précisant les caractères de la déchéance, que cette sanction laisse en principe le contrat intact. Si l'assuré est déchu pour le sinistre actuel à l'occasion duquel l'infraction a été commise ou découverte, il conserve néanmoins son droit à indemnité pour les sinistres à venir. La déchéance ne résilie pas le contrat d'assurance, mais paralyse en quelque sorte les effets de façon unilatérale dans un cas donné. Mais le contrat est valable pour l'avenir, puisque l'assuré n'est pas libéré de ses obligations de payer les primes. Si un nouveau sinistre survient, l'assureur sera tenu d'indemniser l'assuré, à une condition que l'assuré n'encourt aucune nouvelle déchéance. Pour terminer ce chapitre bref, nous disons que la déchéance n'entraîne pas résiliation de l'assurance, mais une perte momentanée de l'indemnité.

O N C L U S I O N

L'étude de la sanction de déchéance en matière d'assurance nous a amené à connaître les diverses sanctions qu'encourt d'une part l'assuré de mauvaise foi et d'autre part l'assuré de bonne foi qui s'est fait prendre par sa propre négligence.

Deux points essentiels ont retenu notre attention: le critère de distinction entre les différentes sanctions en matière d'assurance et la tendance de la Jurisprudence .

Sur le premier point, après analyse, nous avons constaté que: si la nullité suppose un vice initial qui détruit rétroactivement le contrat de façon intégrale de telle sorte que celui-ci est réputé n'avoir jamais existé; la non-assurance lorsque le risque n'est pas d'après le contrat pris en charge par l'assureur, l'aggravation qui consiste l'accroissement de la probabilité de la réalisation du risque ou son intensité, en revanche la déchéance s'analyse en un retrait de droit et cette sanction n'a lieu qu'à partir du jour du sinistre; elle n'affecte nullement l'existence du droit de l'assureur à des dommages-intérêts.

Sur le deuxième point, selon une jurisprudence, constante su'il existe ou non une clause spéciale dans la police, un fait moins important peut entraîner la perte du droit à indemnité de l'assuré. De ce fait si en matière d'assurance, la perte du droit à indemnité est opposable à l'assuré, par contre en assurance de responsabilité elle est inopposable à la victime ./-

INTRODUCTION

 P R E M I E R E  P A R T I E

CARACTERES ET DISTINCTION DE LA DECHEANCE AVEC D'AUTRES
SANCTIONS EN MATIERE D' ASSURANCES

CHAPITRE I. - C A R A C T E R E D E L A D E C H E A N C E

SECTION I - CARACTERES PARTICULIERS DE LA
DECHEANCE .

- I - PERTE UNILATERALE DU DROIT A INDEMNITE
- II - PEINE PRIVEE
- III- DECHEANCE ET CLAUSE PENALE

SECTION II- QUELS SONT LES ROLES ESSENTIELS D'UNE
CLAUSE DE DECHEANCE ?

- I - ROLE REPRESSIF
- II- ROLE PREVENTIF
- III- DEFINITION

CHAPITRE II. - DISTINCTION DE LA SANCTION DE DECHEANCE AVEC
D'AUTRES SANCTIONS EN MATIERE D'ASSURANCES ;

SECTION I - DECHEANCE ET NULLITE

SECTION II- DECHEANCE ET RESILIATION

SECTION III-DECHEANCE ET NON-ASSURANCE (OU EXCLUSION DE RISQUE).

SECTION IV-DECHEANCE ET SUSPENSION

 D E U X I E M E  P A R T I E

DOMAINE D'APPLICATION ET LES PROBLEMES SOULEVES PAR LA
DECHEANCE EN ASSURANCES DE RESPONSABILITE

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

SECTION I - QUELS SONT LES FAITS QUI TOUCHENT A L'ESSENCE
DU CONTRAT ?

PARAGRAPHE I - RETICENCES OU FAUSSES DECLARATIONS LORS
DE LA FORMATION DU CONTRAT

PARAGRAPHE II - CAS DES RETICENCES OU FAUSSES DECLARATIONS
EN COURS DU CONTRAT

A) - AGGRAVATION DE RISQUE

B) - L'ASSURE FACE A L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU
13 JUILLET 1930

PARAGRAPHE III - QUELS SONT LES CAS DE DECHEANCE SUBORDONNES A
LA PREUVE DE MAUVAISE FOI ?

I - CAS DE SINISTRE VOLONTAIRE

II - L'EXAGERATION VOLONTAIRE DU DOMMAGE EN
ASSURANCE DE DOMMAGES CONSTITUE T-ELLE
VRAIMENT UN CAS DE DECHEANCE ?

SECTION II - L'ACCOMPLISSEMENT OU NON DE CERTAINS ACTES APRES
SINISTRE

CHAPITRE II - PROBLEMES SOULEVES PAR LA DECHEANCE EN MATIERE
D'ASSURANCE AUTOMOBILE .-

SECTION I - EXCEPTIONS RELATIVES A LA PERSONNE DU CONDUCTEUR

I L'IVRESSE ET L'ASSURANCE

II L'ABSENCE D'UN PERMIS DE CONDUIRE

SECTION II - SANCTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DU
VEHICULE ASSURE

I - SURCHARGE DU VEHICULE
ET LA REDUCTION PROPORTIONNELLE

II - L'INTERPRETATION D'UNE CLAUSE DE DECHEANCE EN
CAS DE SURNOMBRE .

CHAPITRE III - EFFETS DE LA DECHEANCE

- I - L'ASSURANCE PERD SON DROIT A INDEMNITE
- II - NON-RESTITUTION DES PRIMES
- III - CONTINUATION DU CONTRAT

CONCLUSION

B I B L I O G R A P H I E

- BEDOUR J. Précis des accidents d'
automobile
- PICART & BESSON Les Assurances Terrestres en
droit français Tome : I. Les
Contrat d'Assurance
- Francis GREZ Connaître, Comprendre la loi
du 13 Juillet 1930
- MAZEAUD (H. L. et J.) Leçon de droit Civil
Tome II : Théorie Générale des
Obligations
- CARBONNIER Droit Civil Tome II (Thémis)
Théorie Générale des Obligations
- A. BESSON L'Assurance de responsabilité
Automobile Obligatoire L.G.D.J
Paris 1960

Législation concernant l'assurance en France (Décembre 1973)

La Jurisprudence automobile (revue mensuelle) N° de Juillet 1976

Décret N° 70/203 du 12/6/70 portant application de l'ordonnance
1/70 du 10 Janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en
de circulation des véhicules terrestres à moteur en République
Populaire du Congo.

A D D E N D U M
-O-O-O-O-O-O-O-O-

Page 17 --: troisième phrase : la déchéance s'analyse ainsi en un
retrait de droit - lire la déchéance s'analyse en un retrait
de droit

sixième phrase : la garantie est normalement due est
exceptionnellement retirée - lire la garantie est nor-
malement due et est exceptionnellement retirée.

Page 28 -- II - Cas relatif à l'ivresse - lire I - Cas relatif à
l'ivresse.
